



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°85/2024

Objet : Attribution de la consultation simplifiée n°2024-12/PATRIM – Fourniture en gaz naturel des sites du Centre Sportif et de l'Abattoir de Megève.

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation simplifiée lancée le 25 avril 2024 pour la fourniture en gaz naturel des sites du Centre Sportif et de l'Abattoir de Megève, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 30 mai 2024 à 12h00,

Considérant que 2 propositions ont été reçues dans les délais,

Considérant l'analyse des propositions reçues en fonction du critère unique du prix le plus bas,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la consultation pour la fourniture en gaz naturel des sites du Centre Sportif du Fayet et de l'Abattoir de Megève, pour une durée de 12 mois, au prestataire suivant :

- **Total Energies Electricité et Gaz France**, pour les sommes suivantes :
 - o Lot n°1 – Centre Sportif : 56 218,69 € HT / 66 379,20 € TTC
 - o Lot n°2 – Abattoir de Megève : 12 616,16 € HT / 14 840,03 € TTC

Article 2 : De signer toutes les pièces relatives à l'attribution de la consultation.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240530-ARE2024_85-AR



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, 30 MAI 2024




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.